

GS/YD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

loi 83-41

181556

PROJET DE LOI
DEFINISSANT LE REGIME APPLICABLE AUX ENTREPRISES
BENEFICIAINT D'UN CONTRAT - PROGRAMME

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'accession à l'indépendance, le Gouvernement s'est efforcé de favoriser le développement des investissements privés dans les divers secteurs productifs de l'économie nationale. Pour ce faire, il a soumis à votre sanction des projets de loi offrant aux investisseurs privés nationaux et étrangers à la fois des garanties économiques et financières et des avantages fiscaux leur permettant de réaliser leurs investissements et de gérer leurs unités de production dans des conditions satisfaisantes.

Ces textes, tels le Code des Investissements et la loi portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise dont l'efficacité n'est plus à démontrer, présentent cependant l'inconvénient de définir de façon très stricte leur champs d'application et les conditions d'admission des projets aux régimes privilégiés qu'ils instaurent.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne dispose pas de moyens légaux et efficaces lui permettant d'intervenir soit au profit d'entreprises dont l'existence est menacée par une crise économique, soit au profit d'entreprises mettant en oeuvre une politique conforme aux objectifs définis par le plan de développement économique et social et dont la réalisation suppose l'intervention de la puissance publique.

Le projet de texte qui vous est soumis définit le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un "contrat-programme", il doit permettre au Gouvernement d'intervenir activement, lorsqu'il le juge utile, dans le développement de notre économie.

Le "contrat-programme" est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire un acte dans lequel chacune des parties s'engage à des obligations réciproques dont chacune est la contrepartie de l'autre. Le non respect de ses engagements par l'une des parties constitue une rupture de contrat et met immédiatement fin aux obligations de l'autre partie.

Le Gouvernement pourra accorder le régime des "contrats-programmes" soit pour aider des entreprises à surmonter des difficultés conjoncturelles mettant leur existence en péril, soit pour permettre à des entreprises de réaliser des objectifs fixés d'un commun accord et considérés comme prioritaires par le plan de développement économique et social.

- 2 -

L'intervention du Gouvernement est cependant subordonnée à deux conditions :

1°) - Aux termes de l'article 3 du projet de loi, seules peuvent bénéficier d'un " contrat-programme " les entreprises régulièrement établies au Sénégal depuis 10 ans au moins et exerçant leur activité dans l'un des secteurs suivants :

- Industrie;
- Production d'énergie;
- Agriculture, élevage, ~~exon~~ et forêts, pêche ;
- Tourisme;
- Recherche et exploitation minières;
- Transport aérien, maritime et ferroviaire;
- Télécommunications ;
- Travaux publics;
- Santé .

2°) - L'octroi d'un " contrat - programme " doit, bien évidemment, tenir compte de l'importance de l'entreprise au regard de l'économie nationale. Il s'agit là d'une notion subjective qui peut cependant s'apprécier à l'aide de divers critères :

- valeur ajoutée dégagée par l'entreprise et en particulier, part des salaires versés inclus dans cette valeur ajoutée, ce qui permet de juger non seulement de l'importance économique de l'entreprise, mais également de son importance sociale;

- degré d'intégration dans l'économie nationale estimé en fonction des achats de produits locaux par l'entreprise, la défaillance d'une entreprise transformant des matières premières ou des demi-produits d'origine locale pouvant mettre en péril l'existence d'une branche d'activité dans son ensemble;

- destination des produits fabriqués, c'est-à-dire l'importance de l'entreprise au regard de notre balance commerciale.

a) - Les engagements de l'entreprise

Ils peuvent être divers et la liste donnée par l'article 5 n'est pas limitative. Il convient cependant de souligner que les engagements pris par l'entreprise et acceptés par le Gouvernement devront être définis de façon très précise, de même que les résultats attendus de leur réalisation.

Il faut, en effet, que la puissance publique soit, à tout moment, en mesure de contrôler d'une part si l'entreprise respecte ses engagements et d'autre part si les résultats obtenus sont conformes aux prévisions.

b) - Les avantages octroyés par le Gouvernement

Ils sont énumérés à l'article 6 du projet de loi. Ils doivent eux aussi être définis avec une grande précision et être modulés en fonction d'une part des engagements de l'entreprise et d'autre part de l'intérêt qu'attache le Gouvernement à la réalisation des objectifs fixés d'un commun accord.

- 3 -

En effet, l'expérience montre qu'en ce qui concerne les différents codes d'investissements qui ont été en usage, lorsqu'il a été prévu la possibilité d'accorder tout ou partie de certains avantages, les entreprises ont été le plus souvent agréées à la totalité de ces avantages.

Du fait de cette application peut-être insuffisamment nuancée, il en est résulté :

- des pertes de recettes injustifiées
- une " usure " des codes

alors qu'il eût convenu de doser les avantages comme la loi le permettait en fonction de l'intérêt économique ou social de l'entreprise agréée.

Pour ce qui est de la " réduction du taux de certains impôts, droits et taxes supportés par l'entreprise ", elle ne saurait concerner l'impôt BIC. En effet, les " contrats-programmes " devant, en règle générale, être accordés à des entreprises en difficulté pour leur permettre de passer un cap dangereux, la réduction d'impôt BIC serait sans incidence puisqu'il s'agit en principe d'entreprises déficitaires.

Par contre, pourrait être envisagé l'octroi d'une exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant une ou deux années, ce qui aboutirait à une subvention indirecte à l'entreprise en difficulté.

De même, la réduction de taux ne saurait concerner les taxes sur le chiffre d'affaires, car une telle réduction aurait pour résultat de fausser la concurrence.

c) - La durée du " contrat-programme "

Elle doit être adaptée aux circonstances. Cependant, elle ne devra pas excéder trois ans si l'entreprise doit réaliser des investissements et dix huit mois dans les autres cas.

Toutefois il est souhaitable qu'à titre exceptionnel, le Gouvernement puisse proroger le " contrat-programme " sans que la durée totale puisse excéder le double des délais ci-dessus.

Cette disposition a pour but de permettre au Gouvernement d'accorder un délai supplémentaire à une entreprise qui a intégralement respecté ses engagements, mais dont l'action a été contrariée par des événements imprévisibles au moment de la signature du " contrat-programme. "

En cas de rupture de contrat du fait du non respect de ses engagements par l'entreprise, le Gouvernement pourra poursuivre le remboursement total ou partiel au Trésor Public du montant des impôts, droits et taxes afférents aux exonérations, réductions de taux ou suspensions de paiement accordées par le " contrat-programme. "

Ceci implique le " suivi " par année et pour chaque entreprise des exonérations et réductions accordées. L'intérêt de ce " suivi " est en effet nécessaire pour connaître le coût financier des avantages consentis et indispensable pour rappeler les droits et taxes abandonnés, en cas de non respect des obligations.

- 4 -

L'article 8 prévoit que l'octroi d'un " contrat-programme " ne doit pas avoir pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence entre les entreprises d'une même branche d'activité.

Il s'agit là d'une garantie offerte aux entreprises sénégalaises concurrentes de celles qui sollicitent le bénéfice d'un " contrat-programme."

En résumé, en vous soumettant le présent projet de loi, le Gouvernement souhaite se voir doter de moyens légaux lui permettant d'intervenir rapidement et efficacement chaque fois qu'il le jugera nécessaire, soit pour pallier les effets dommageables d'une crise économique, soit pour aider des entreprises à réaliser des objectifs qu'il juge prioritaires.

1B1556

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1982

R A P P O R T

fait

au NOM de la COMMISSION des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES

sur

le PROJET de LOI n° 50/82 définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme.

par

Moustapha FALL

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues.

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en sa séance du 16 décembre 1982, le projet de loi n° 50/82 définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un "contrat-programme". Le Ministre du Plan et de la Coopération, chargé de l'Economie et des Finances, représentait le gouvernement à la réunion considérée.

En soumettant à notre sanction ce projet de loi, le gouvernement vise encore une fois comme objectif, l'encouragement et la promotion des investissements privés, nationaux et étrangers, dans les secteurs directement productifs de l'économie nationale. Le Ministre du Plan, chargé de l'Economie et des Finances l'a bien rappelé en présentant ce texte devant vos commissaires. Il a ensuite attiré l'attention des membres de la Commission sur l'effet important de relance économique attendu de ce projet de loi s'il est adopté.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le gouvernement l'a d'abord soumis à l'examen du Conseil économique et social dont l'avis favorable vous sera présenté tout à l'heure. Il convient d'ailleurs de noter que le gouvernement a pris en compte dans ce texte la plupart des recommandations du Conseil économique et social.

Comme vous le savez mes chers collègues, le Code des Investissements, plusieurs fois amélioré, et la loi portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise, ont déjà démontré toute leur efficacité en tant qu'instruments de promotion des investissements privés dans notre pays. Cependant, la définition très stricte des conditions et du champ d'application de ce corps de législation ne permet pas au gouvernement d'intervenir en faveur d'entreprises dont l'existence est menacée par la crise économique actuelle, ou au profit d'entreprises qui s'engagent dans la réalisation de politiques ou d'objectifs particulièrement importants pour la mise en oeuvre du Plan. Le texte qui est soumis à notre sanction aujourd'hui, vise à créer un "contrat-programme" en faveur de telles entreprises. Les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du projet de loi définissent respectivement la nature du "contrat-programme", les conditions que doit remplir une entreprise pour en bénéficier, en particulier son âge, les secteurs à promouvoir, les objectifs et les performances à atteindre par l'entreprise bénéficiaire ainsi que les engagements de cette dernière vis-à-vis de l'Etat. L'article 6, pour sa part, énumère les avantages fiscaux, financiers ou économiques que l'Etat pourra accorder en partie ou en totalité à l'entreprise

bénéficiant d'un "contrat-programme". L'article 9 fixe la durée normale du "contrat-programme" à trois ans, tandis que l'article 10, tenant compte d'une recommandation du Conseil économique et social, exclut la possibilité, pour une entreprise, de cumuler les avantages d'un "contrat-programme" et ceux du Code des Investissements ou de la loi portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise. C'est également sur une recommandation du Conseil économique et social que le gouvernement, en accord avec la Commission, a amendé l'article 4 dont la nouvelle rédaction vous sera proposée lors de la discussion du texte, article par article.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Cet important projet de loi ne pouvait laisser indifférents vos commissaires. Les nombreuses questions et observations qu'ils ont formulées et les réponses précises que leur a apportées le représentant du gouvernement, ont constitué les éléments d'un riche débat à l'occasion de l'examen de ce texte par votre commission compétente.

Vos commissaires se sont demandé, entre autres : Pourquoi l'article 3 fixe-t-il à dix ans d'existence minimum l'une des conditions pour qu'une entreprise puisse bénéficier d'un "contrat-programme" ; si le gouvernement a estimé le manque-à-gagner fiscal qui découlera de l'application du futur système de "contrat-programme", au détriment du Trésor public ; si le gouvernement sera en mesure, le moment venu, d'assurer un contrôle et un "suivi" efficaces afin que les entreprises bénéficiaires d'un "contrat-programme" respectent leurs engagements d'investissement et de création d'emplois sénégalais notamment, etc., etc. Sur ce dernier point, le représentant du gouvernement a tenu à rassurer vos commissaires, en indiquant que les moyens humains et matériels appropriés étaient déjà mis en place pour permettre aux services compétents de l'Administration de contrôler efficacement le respect strict des engagements pris par les entreprises en contre-partie des avantages accordés par la législation en général, y compris par ce projet de loi s'il est adopté.

Pour ce qui concerne la condition de dix ans minimum d'existence, elle vise à réserver les avantages du "contrat-programme" aux seules entreprises ne bénéficiant plus des principaux avantages du Code des Investissements ou de textes similaires, et qui, de surcroît, pour avoir été créées avant la crise économique mondiale, n'ont probablement pas pu prévoir dans leurs études d'investissement les causes des difficultés conjoncturelles qui pourraient menacer leur existence et qui justifieraient ainsi l'intervention de l'Etat pour leur sauvetage. Quant au manque-à-gagner fiscal, il est difficile de l'évaluer à ce stade, selon le ministre. ^a Celui-ci néanmoins affirmé que le gouvernement avait déjà

- 3 -

intégré dans les agrégats financiers de l'Etat les effets fiscaux prévisibles de ce projet de loi. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'un intéressant échange de vues s'est instauré, entre le Ministre et vos Commissaires, sur les perspectives de l'investissement privé au Sénégal, la place de l'entreprise sénégalaise dans l'économie nationale, etc.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté à l'unanimité, ce projet de loi, et vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir, à votre tour, le sanctionner par un vote positif.

Je vous remercie.

1B1556

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1980

A V I S N° 80-08

SUR

L'AFFAIRE N° 6/80 : PROJET DE LOI DEFINISSANT LE REGIME APPLICABLE AUX ENTREPRISES BENEFICIANT D'UN CONTRAT-PROGRAMME.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Saisi par Monsieur le Président de la République d'un projet de loi définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme (lettre n° 05040/PM SGG/SL en date du 6 novembre 1980),

Sur le rapport de sa Commission des Affaires financières,

A adopté, en sa séance du 19 décembre 1980

L'AVIS SUIVANT :

CONSIDERANT la volonté du Gouvernement de favoriser le développement des investissements privés dans les divers secteurs productifs de l'économie nationale ;

.../...

3.

CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux investisseurs privés nationaux et étrangers des possibilités de réaliser et d'adapter leurs investissements, conformément aux objectifs fixés d'un commun accord et considérés comme prioritaires par le plan de développement économique et social ;

CONSIDERANT l'opportunité de doter le Gouvernement des moyens légaux et efficaces lui permettant d'intervenir au profit de certaines entreprises ;

CONSIDERANT le besoin de définir le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme ;

CONSIDERANT que le contrat-programme ne doit pas être l'ultime recours, pour des entreprises dont la gestion est défectueuse ou qui font face à des inadaptations structurelles ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque de cumul d'avantages par le biais d'une utilisation du Code des Investissements et du contrat-programme ;

.../...

CONSIDERANT les réponses et précisions apportées,
en séance plénière, par le Ministre de l'Economie et des
Finances ;

SOUS RESERVE des remarques faites et des amendements
formulés dans le rapport ci-joint

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

à l'adoption du projet de loi susvisé

Dakar, le 19 décembre 1980

LE PRESIDENT



Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 1980

R A P P O R T

fait

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES

sur

L'AFFAIRE 6/80 : PROJET DE LOI DEFINISSANT LE REGIME
APPLICABLE AUX ENTREPRISES BENEFICANT
D'UN CONTRAT-PROGRAMME.

Présenté par : M. Moustapha KASSE

Rapporteur général.

Monsieur le Président

Mes chers Collègues,

La Commission des Affaires financières, au cours de sa réunion du 4 décembre 1980, a examiné le projet de loi définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme.

La Commission du Plan, des Etudes générales et de Synthèse a participé à cette réunion.

Le Gouvernement y était représenté par Monsieur Ousmane NDIAYE, Inspecteur principal des Impôts.

Votre Commission, après des débats approfondis, sur cette importante innovation de la doctrine fiscale sénégalaise, partage entièrement les soucis du Gouvernement de se doter d'instruments juridiques efficaces pour venir en aide à des entreprises existantes, étrangères ou nationales, menacées par le crise caractéristique de notre époque.

.../...

2.

En effet, une utilisation judicieuse du régime des "contrats-programmes" permettrait à des entreprises ayant un impact socio-économique de taille de surmonter des difficultés liées à une conjoncture défavorable. Les "contrats-programmes", par les avantages variés qu'ils confèrent, constituent une importante mesure anti-cyclique.

Les débats ont entraîné deux observations portant sur les orientations et les améliorations à introduire dans certains articles.

I.- OBSERVATIONS SUR LES ORIENTATIONS

Il est certainement indispensable, par le biais des avantages fiscaux, d'offrir aux investisseurs nationaux ou étrangers un cadre juridique leur permettant de dépasser, sans grand dommage pour l'économie nationale, une situation de crise conjoncturelle.

Cependant, la Commission des Affaires financières attire l'attention du Gouvernement sur deux situations, par exemple, qui peuvent produire des effets contraires à ceux qui sont recherchés par ce projet de loi.

.../...

3.

En premier lieu, dans la pratique, le "contrat-programme" ne doit pas faire l'objet d'une interprétation laxiste. Dans un tel cas, il y a un risque évident tendant à récompenser les incapacités de gestion, les inadaptations structurelles ou simplement les erreurs de prévision. Une ouverture aux contrats-programmes, non rigoureusement contrôlée, serait un recours ultime pour des entreprises dont la gestion est défectueuse. Dans cette optique, la loi couvrirait les incapacités de gestion par les divers avantages qu'elle octroie à l'entreprise bénéficiaire du contrat-programme.

En second lieu, pour la Commission, le danger d'un cumul d'avantages existe par le biais d'une utilisation du Code des Investissements et du régime de contrat-programme.

En effet, une entreprise pourrait, au terme du régime dérogatoire du Code des Investissements, demander à bénéficier d'un contrat-programme. Il y aurait alors un cumul d'avantages préjudiciable au Trésor public. En conséquence, la Commission souhaite l'exclusion d'une pareille situation.

II. REMARQUES SUR LES ARTICLES

Article 5 : Trois améliorations légères mais significatives sont proposées pour cet article.

.../...

4.

- la première : ajouter, notamment après "s'apprécier à l'aide.....", dans le premier alinéa.

Ce mot permettrait au décideur de s'appuyer sur un ou plusieurs des critères envisagés pour accorder le bénéfice du contrat-programme ;

- la deuxième : il est proposé de restreindre les salaires à ceux versés aux nationaux. Cette masse salariale est plus significative pour l'appréciation de la contribution de l'entreprise dans la distribution des revenus.

- la troisième est une reformulation du critère concernant le nombre de salariés permanents sénégalais. Il importe d'avancer des chiffres qui tiennent compte des dimensions différentes des entreprises sénégalaises. il est proposé l'amendement suivant :

- "nombre de salariés permanents au minimum : 300 pour les grandes entreprises et 25 pour les petites et moyennes entreprises."

Article 6 : Le premier tiret de cet article mentionne l'exonération de la taxe de main-morte. Or, celle-ci est supprimée par une loi antérieure - Il faut réactualiser le texte en enlevant cette mention "taxe de main-morte sur les propriétés bâties".

.../...

5.

Article 10. - Cet article amélioré pourrait contenir notre remarque concernant le cumul d'avantages.

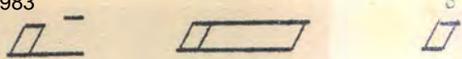
x

x

x

Sous le bénéfice de ces remarques et propositions d'amendements, votre Commission vous suggère d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'adoption de ce projet de loi définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un "contrat programme".

181556



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 37

définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme.-

loi 83/41

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi 27 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le "contrat-programme" est un contrat synallagmatique passé entre le Gouvernement et une entreprise et définissant, d'une part les objectifs à atteindre dans un délai déterminé, d'autre part les engagements de l'entreprise et les avantages de toute nature accordés par le Gouvernement pour faciliter la réalisation des objectifs visés aux articles 4 et 5.

ARTICLE 2.- Le Gouvernement est autorisé à utiliser la procédure des "contrats-programme" soit au profit d'entreprises connaissant des difficultés conjoncturelles de nature à mettre leur existence en péril, soit à titre exceptionnel, lorsque les procédures prévues par le Code des Investissements sont inapplicables, pour aider des entreprises à atteindre des objectifs fixés d'un commun accord et considérés comme prioritaires par le plan de développement économique et social.

ARTICLE 3.- Peuvent être admises au bénéfice d'un "contrat-programme", les entreprises régulièrement établies au Sénégal depuis 10 ans au moins et y exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- industrie;
- production d'énergie;
- agriculture, élevage, eaux et forêts, pêche;
- tourisme;
- recherche et exploitation minières;
- transport aérien, maritime et ferroviaire;
- télécommunications;
- travaux publics;
- santé.

Les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés ci-dessus.

ARTICLE 4.- L'octroi d'un "contrat-programme" doit tenir compte, outre l'intérêt économique et social que peut présenter soit la poursuite de l'activité de l'entreprise, soit la réalisation des objectifs fixés en accord avec le Gouvernement, de l'importance de l'entreprise bénéficiaire au regard de l'économie nationale. Cette importance peut s'apprécier notamment à l'aide des critères suivants :

- valeur ajoutée, et plus particulièrement des salaires compris dans cette valeur ajoutée;
- degré d'intégration dans l'économie nationale estimé en fonction des achats de produits locaux par l'entreprise;
- destination des produits fabriqués;
- nombre minimum de salariés permanents sénégalais :
300 pour les grandes entreprises et 25 pour les petites ou moyennes entreprises
- masse des salaires versés à des sénégalais;
- efforts de modernisation de l'outil de production;
- régularité du comportement fiscal vis-à-vis des impôts, du trésor et de la douane

Article 5 - Le " contrat-programme " fixe les engagements de l'entreprise bénéficiaire qui peuvent consister en :

- la définition et la réalisation d'un plan de redressement financier;
- un maintien de l'emploi en période de crise économique;
- une création d'emplois réservés à des nationaux;
- un maintien ou un abaissement des prix grâce à une amélioration de la productivité ou à la réalisation d'investissements d'un montant insuffisant pour permettre à l'entreprise de bénéficier des dispositions de la loi n° 81 50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements;
- une amélioration de la qualité des produits;
- un accroissement de la production pour assurer une meilleure couverture des besoins du marché intérieur ou pour développer les exportations;
- l'adoption de techniques nouvelles de nature à réduire la consommation d'énergie.

Article 6 - En contrepartie des engagements souscrits par l'entreprise, le gouvernement peut lui accorder, dans le respect des dispositions de l'article 8, tout ou partie des avantages suivants pendant une durée variable et au maximum de 3 ans;

a) - exonérations fiscales portant notamment sur l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, la patente, la contribution forfaitaire à la charge des employeurs sur les salaires versés au personnel de nationalité sénégalaise, la contribution foncière sur les propriétés bâties à l'exclusion des taxes perçues en contrepartie de services rendus;

b) - exonération des droits et taxes d'exportation;

c) - réduction du taux de certains impôts, droits et taxes supportés par l'entreprise à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les BIC;

d) - suspension du paiement de certains impôts, droits et taxes grevant les charges d'exploitation de l'entreprise, le " contrat-programme " fixant les conditions de règlement de la dette fiscale de l'entreprise résultant de cette suspension de paiement;

e) - consolidation de créances du trésor sur l'entreprise en prêts à moyen ou long terme;

f) - protection contre les importations de produits susceptibles de concurrencer les fabrications de l'entreprise;

g) - bonification du taux d'intérêt des prêts contractés par l'entreprise par le " fonds de bonification ";

h) - intervention du " fonds de préférence de l'électricité " créé et organisé par le décret n° 78.1160 du 11 décembre 1978.

Article 7 - Le non respect par l'entreprise de ses engagements constitue une rupture du contrat passé avec le gouvernement et entraîne la suppression immédiate de tous les avantages qui lui ont été accordés.

La rupture du contrat est constatée par décret et le gouvernement peut poursuivre, par toutes les voies de droit, le remboursement total ou partiel au trésor public du montant des impôts, droits et taxes afférents aux exonérations, réductions de taux et suspensions de paiement accordées par le " contrat-programme ."

ARTICLE 8.- Les avantages accordés par voie de "contrat-programme" ne doivent en aucun cas, avoir pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence entre les entreprises fabriquant des produits identiques ou produisant des services similaires.

ARTICLE 9.- La durée du "contrat-programme" ne doit pas excéder trois ans si l'entreprise doit réaliser des investissements pour atteindre ses objectifs et dix huit mois si l'entreprise n'est pas tenue d'investir.

Toutefois, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, accorder une prorogation de la durée initialement prévue, sans que la durée totale du "contrat-programme" puisse excéder le double des délais fixés au paragraphe précédent.

ARTICLE 10.- Les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié en application de la loi n° 81.50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements, de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises, en cas d'acquisition, par des Sénégalais, d'entreprises étrangères existantes, ou des textes antérieurs abrogés par ces deux lois, ne peuvent être admises au bénéfice d'un "contrat-programme."

Cette règle s'applique également aux entreprises qui auraient simultanément présenté un programme d'investissement dont l'agrément à l'un des deux régimes ci-dessus aurait été refusé.

Toutefois, les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées aux :

- entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, lorsque les avantages accordés par le "contrat-programme" sont différents de ceux prévus par le régime précité;
- entreprises relevant du Code des Investissements, lorsque les avantages dont elles continuent de bénéficier ne portent plus que sur la contribution foncière des propriétés bâties ou le régime fiscal de longue durée octroyé dans le cadre d'une convention d'établissement.

ARTICLE 11.- La procédure d'étude et d'octroi des "contrats-programme", ainsi que les méthodes de contrôle du respect des engagements souscrits par les entreprises, seront définies par décret.

DAKAR, le 27 Janvier 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Léna FALL DIARRÉ.-